



association.ladel@gmail.com

Site : [www.ladel.fr](http://www.ladel.fr)

Projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts  
Consultation du 15/06/2023 au 06/07/2023

## AVIS DÉFAVORABLE

**CONTRE** la reconduction de cet arrêté, qui réitère tout simplement une habitude française, sans qu'il n'ait jamais été évalué l'impact sur les espèces concernées, ni la pertinence des solutions létales au regard des motifs invoqués.

Spécialiste des questions liées aux corvidés depuis plus de 10 ans, je constate immanquablement que le tir et le piégeage de ces oiseaux ne résout JAMAIS, ni à long, ni à moyen terme, les déprédations sur les cultures déplorées par certains agriculteurs. Les actions de destruction sont répétées inlassablement, alors que les méthodes alternatives ne sont quasiment jamais testées, et en tout cas jamais correctement.

Les exploitants reconnaissent eux-mêmes l'inutilité des actions de destruction, et avouent n'y avoir recours que pour "avoir la sensation de faire quelque chose", sans être satisfaits des résultats. Cet arrêté sera à nouveau un pis-aller, pour éviter de nous donner sérieusement les moyens d'étudier de réelles méthodes efficaces de protection des cultures.

**Contre** la reconduction de cet arrêté qui permet une aberration : la délivrance par les préfets d'autorisations de tirs sur les corbeaux freux PENDANT la PERIODE d'ELEVAGE DES PETITS au nid, sous la pression de quelques riverains dérangés par le bruit (!! ) des oiseaux. Ainsi, les parents sont tués alors que les petits, dans les nids desquels le tir est interdit, sont laissés à l'agonie, condamnés à mourir de faim. Quel mépris de la vie animale, sachant que ce 'dérangement' ne dure que quelques semaines !

Là encore, des méthodes alternatives existent, et sont totalement ignorées puisque cet arrêté encourage les approches létales et non éthiques.

Et que dire du classement ESOD de la pie et du geai, espèces essentielles à la régulation d'insectes et de larves ravageuses de culture, et dont TOUTES les études prouvent que la prédation occasionnelle et circonstancielle de petits passereaux n'a AUCUN impact négatif sur les effectifs de population de ceux-ci ? Pour ces deux espèces, il apparaît évident que seule la pression des chasseurs cherchant à prolonger la période d'autorisation de leur loisir peut expliquer le classement de la pie bavarde et du geai des chênes dans la liste des ESOD.

Aussi, cet arrêté ne servira ni la cause des agriculteurs, ni celles des animaux ou de ceux qui sont attachés au respect de la biodiversité, mais encourage une politique de destruction du vivant sans valoriser la recherche qui permettrait de favoriser des solutions modernes, humaines, et scientifiquement fondées.

Véronique BIALOSKORSKI, pour l'association LADeL

[www.ladel.fr](http://www.ladel.fr)